



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Pôle Environnement
et Développement Durable**

ARRÊTE DRCLÉ – PEDD -N° 1435

ARRÊTÉ

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1989
déjà modifié et complété les 12 juin 1996, 17 décembre 1998,
1^{er} juillet 2002 et 19 avril 2004**

**autorisant les établissements FERRO COULEURS France S.A.
à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques pour l'industrie céramique
avenue du Président Kennedy - Zone industrielle de Magré à LIMOGES**

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1989, modifié et complété par les arrêtés des 12 juin 1996, 17 décembre 1998, 1^{er} juillet 2002 et 19 avril 2004, autorisant la société FERRO COULEURS France SA à exploiter son usine de fabrication de produits chimiques pour l'industrie céramique à LIMOGES – avenue du Président Kennedy – ZI MAGRE ;

Vu le rapport référencé RC/L 8809 de juin 2003, intitulé "Evaluation des risques sanitaires des polluants atmosphériques émis par le site de FERRO COULEURS France (Limoges)", établi par la société LECES pour le compte de la société FERRO COULEURS France SA, déposé le 4 juillet 2003 ;

Vu le complément de l'étude sanitaire référencé 04 RE 337 du 1^{er} juillet 2004 complétant l'évaluation des risques sanitaires des polluants atmosphériques émis par les installations de site FERRO COULEURS France (Limoges), établi par la société ALPHARE pour le compte de la société FERRO COULEURS France SA, déposé le 6 juillet 2004;

Vu le dossier référencé 04 RE 337 DO du 2 août 2004 concernant la remise à jour des activités exploitées par la société FERRO COULEURS France SA à Limoges), établi par la société ALPHARE pour le compte de la société FERRO COULEURS France SA, déposé le 10 septembre 2004;

Vu le courrier du 10 février 2005 par lequel la société FERRO COULEURS France décrit les mesures prises ou prévues pour éviter tout nouvel incident de déversement des effluents non traités dans le réseau des eaux usées de la Ville de Limoges ;

Vu la déclaration du 29 avril 2005 relative à l'existence d'une tour aéroréfrigérante sur le site de FERRO COULEURS FRANCE à Limoges, visée à la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées ;

Vu les courriers du 4 mai 2005 et du 7 juin 2005 par lesquels la société FERRO COULEURS France informe Monsieur le Préfet des prochaines modifications de ses activités ;

Vu le rapport et les propositions du l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 juin 2005 ;

Vu la lettre de FERRO COULEURS du 1^{er} juillet 2005 sollicitant le report de la date de remise du dossier installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 juillet 2005 ;

Considérant que les évolutions, d'ordre réglementaire d'une part et d'ordre technique, industriel et organisationnel sur le site de l'usine FERRO COULEURS France SA de LIMOGES d'autre part, intervenues depuis les derniers arrêtés préfectoraux, nécessitent que soit mis à jour le dossier "Installations Classées" de l'établissement et, notamment, les parties descriptif des activités, situation administrative, étude d'impact et étude des dangers ;

Considérant que la société FERRO COULEURS France a mis en place en début d'année 2005 un traitement des effluents gazeux en vue de réduire de manière significative l'impact sanitaire potentiel dans l'environnement du site et que les flux des effluents gazeux résiduels rejetés par les installations de la société FERRO COULEURS France nécessitent d'être contrôlés notamment par une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat du site ;

Considérant que plusieurs incidents de rejets des effluents liquides non traités dans le réseau communal des eaux usées ont eu pour origine la proximité immédiate de l'émissaire de rejet aux installations de détoxification des effluents liquides de la société FERRO COULEURS France et que ces incidents ne peuvent être évités que par des mesures constructives proposées par l'exploitant ;

Considérant en outre que certaines des évolutions réglementaires et d'ordre technique intervenues depuis 2004 peuvent être prises en compte par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1er. – Objet :

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 1989 déjà modifié les 12 juin 1996, 17 décembre 1998, 1^{er} juillet 2002 et 19 avril 2004 est modifié et complété comme indiqué à l'article 2 ci-après.

Article 2 – Prescriptions modifiées :

2-1 : A l'article "4-3 : Eaux industrielles", il est rajouté un article 4-3-4 ainsi rédigé :

''

4-3-4 : Emissaire de rejet

Afin d'éviter tout risque de déversement accidentel des effluents non traités dans le réseau des eaux de la Ville de Limoges, l'exploitant est tenu de réaliser avant le 31 mars 2006 au plus tard, des travaux de modification de ces installations.

Les plans et descriptifs des travaux ainsi que leur planification sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

”

2-2 : Les dispositions de l'article "8 quater : Prévention du risque de propagation de la légionellose" sont remplacées par les dispositions suivantes :

”

8 quater : Prévention du risque de propagation de la légionellose

Dans le cadre de la prévention du risque de propagation de la légionellose, l'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

”

2-3 : A l'article "10 : Surveillance des rejets", il est rajouté un paragraphe d) ainsi rédigé :

”

d) A compter du 1^{er} septembre 2005, l'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité de l'air à proximité de ses installations. Les paramètres suivants sont surveillés : Cd, Hg, Tl, As, Co, Ni, Se, Pb, Sb, Cr, Cu, Sn, Mn, V et Zn.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés sont portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

”

2-4 : A l'article "11 ter : Mise à jour du dossier ICPE", la date du 30 juin 2004 est remplacé par la date du :

”

31 octobre 2005

”

Article 3 – Dispositions diverses :

3-1 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société FERRO COULEURS France à LIMOGES.

3-2 : Recours

a) Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

b) Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

3-3 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

3-4 : Copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :


- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet,
l'attaché délégué, chef de pôle,


Nadine RUDEAU

LIMOGES, le 17 AOÛT 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,


Christian ROCK